COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2017

Convocation envoyée par mail et/ou mise dans boîte aux lettres.

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 16 novembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de Pont de Metz, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire des séances, sous la présidence de monsieur BULANT Loïc, maire.

Présents : BEDNARZ MJ, BULANT L, DOURNEL-GARAT M, HEBERT MA, JAUNY A, LECLERCQ E, LHOEST P, PENAUD L, PETIT S, SINOQUET C, THERRY R, THUILLIEZ C.

Excusés : HODENCQ N, JUNGHANS D, RAVICHON A.

Procurations : BLONDEL F à THUILLIEZ C, CHOQUART AM à PETIT S, DELAFOSSE G à LHOEST P, THILLOY C à BULANT L.

Ouverture de séance à 20h35.

Les conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-neuf, il a été conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal.

Secrétaire de séance : BEDNARZ MJ.

Dernier compte rendu du conseil municipal du 20 septembre 2017 : Accord à l'unanimité.

Ordre du jour

- Location maison 20 rue de l'Eglise,
- Location jardin rue de l'Eglise,
- Vente parcelle AA316,
- Vente parceile ZL10,
- Actualisation des tarifs de la salle des fêtes au 01/01/2018,
- Actualisation des tarifs de la salle du Petit Terroir au 01/01/2018,
- Revalorisation des tarifs funéraires au 01/01/2018,
- Tarifs pour salle « Pré Delacour »,
- Remboursement ALSH,
- Exonération de taxe d'aménagement,
- Indemnités de conseil au comptable,
- Encaissement de chèque,
- Décisions modificatives,
- Modification du régime indemnitaire,
- Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2018-2021,
- Questions orales.

2017-43 : Location maison 20 rue de l'Eglise

Monsieur le maire informe les élus que les travaux dans le logement communal situé 20 rue de l'Eglise sont terminés. Il propose de louer cette propriété d'une superficie habitable de 130 m² à mademoiselle DOCO Amandine et monsieur LEFEVRE Julien à partir du 6 octobre 2017 pour un loyer de 750 € sans charges avec bail de 3 ans.
Celle-ci est composée comme suit :
- Au rez-de-chaussée : 1 véranda + 1 couloir (30 m²), 1 cuisine, 1 arrière cuisine, 1 pièce à vivre, 1 chambre, 1 salle d'eau, des toilettes et 1 cave.
- Au premier étage : 2 chambres, 1 salle de bains avec W-C.
- Au second étage : grenier.
- Un jardin de 171 m², dépendance de 17.28 m², chaufferie de 13 m², cour de 98 m², cour commune pour stationnement de 2 véhicules.

Monsieur Thuilliez précise que la commune en tant que personne morale doit consentir à un bail de 9 ans car la question s'était posée pour le bail de l'autre logement il y a plusieurs années.
Monsieur le maire répond que l'on va se renseigner.

Après vérification, la commune en tant que personne morale doit consentir à un bail de 6 ans et non 3 ou 9 ans et propose la délibération suivante :
Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.2121-29 et L.2122-21 du code des collectivités territoriales que le maire ne peut conclure aucun bail sans que le montant de la location n'ait été préalablement fixé par délibération du conseil municipal.
Considérant que le montant du loyer est établi suivant le nouvel indice de référence des loyers (IRL), publié par l'INSEE (entré en vigueur le 1er janvier 2006). Le trimestre servant d'indice de référence à la date de signature du contrat est le 2ème trimestre 2017. La date de révision est le 30 septembre de chaque année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE,

- **de louer le logement du 20 rue de l'Eglise, à mademoiselle DOCO Amandine et monsieur LEFEVRE Julien au prix mensuel de 750 € (sept cent cinquante euros) sans charges + 1 mois de caution de 750 € (chèque non encaissé), le loyer sera payable mensuellement et d'avance le 5 de chaque mois à la mairie,**
- **de consentir un bail de 6 ans à partir du 6 octobre 2017,**
- **que le locataire aura l'obligation de prendre un contrat de maintenance pour la chaudière et un autre contrat d'assurances pour responsabilité civile,**
- **AUTORISE le maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision,**
- **AUTORISE monsieur le maire à émettre un titre de recette et à encaisser le règlement chaque mois.**

2017-44 : Location jardin rue de l'Eglise

Monsieur le maire propose aux élus qu'une partie du jardin (142 m²) de la maison du 20 rue de l'Eglise, parcelle AA156, soit louée à M. et Mme SERGENT, résidant au 8 rue de

l'Eglise, pour un loyer annuel de 100 € (cent euros) et pour une durée de 6 ans à compter du 1er novembre 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE,

- **de louer le jardin cité ci-dessus à monsieur et madame SERGENT au prix annuel de 100 € (cent euros) et pour une durée de 6 ans à compter du 1er novembre 2017,**
- **AUTORISE le maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision,**
- **AUTORISE monsieur le maire à émettre un titre de recette et à encaisser le règlement chaque année.**

2017-45 : Vente parcelle AA316

Monsieur le maire informe les élus de la réception en mairie d'un courrier en mai 2017 de M. et Mme NEMIROWSKI faisant part de leur souhait d'acquérir une partie d'un terrain communal cadastrée AA316 pour 36 m² afin d'agrandir leur propriété aux conditions suivantes :

- achat au prix fixé par le service des domaines,
- respect du règlement du PLU,
- prise en charge des frais liés au défrichement du terrain,
- prise en charge des frais de géomètre, d'enquête publique, de publicité et d'acte notarié.

Monsieur le maire explique que cette parcelle est un passage situé entre 2 terrains et que le voisin de M. et Mme Nemirowski accepte cet achat.
Ce passage, appartenant au domaine public, estimé à 10€ le m² par le service des domaines le 15/03/2017, doit donc être déclassé afin de l'incorporer dans le domaine privé.

Monsieur le maire demande donc au conseil municipal de l'autoriser à effectuer toutes les démarches.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE, monsieur le maire,

- **à effectuer toutes les démarches nécessaires au déclassement de la parcelle AA316,**
- **à vendre celle-ci à monsieur et madame NEMIROWSKI au tarif de 10€ le m² et aux conditions citées ci-dessus,**
- **à signer tous les documents se rapportant à cette opération.**

2017-46 : Vente parcelle ZL10

Monsieur le maire explique aux élus du projet de vendre la parcelle en triangle ZL10 « Aux champs des oisons - Chemin perdu » pour 3 284 m² afin de compenser une partie de l'achat de la propriété rue de l'Eglise.
Il informe que le service des domaines publics a déterminé une valeur vénale de 176 000 € avec marge accordée de + ou – 10 %.

La procédure de vente sera :

- Publicité : site Internet, bulletins municipal, panneaux d'affichage.
- Mise à prix de départ : 176 000 € - Vente au plus offrant et selon le projet (respect du PLU) sous enveloppe cachetée contenant le projet envisagé et le montant d'achat du terrain.
- Dépôt des enveloppes au 31/01/2018 dernier délai.
- Date d'ouverture des enveloppes : 05/02/2018.

Madame Sinoquet demande confirmation de l'endroit où se trouve la parcelle et s'il y a déjà des personnes positionnées sur celle-ci.
Monsieur le maire indique le lieu, répond par la positive à la 2ème question et précise avoir rencontré des promoteurs, des riverains... et demande donc au conseil municipal de l'autoriser à effectuer toutes les démarches.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE, monsieur le maire,

- **à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente de la parcelle ZL10,**
- **à signer tous les documents se rapportant à cette opération.**

2017-47 : Actualisation des tarifs de la salle des fêtes au 01/01/2018

Monsieur le maire propose aux élus de revaloriser les tarifs de location de la salle des fêtes de la commune selon l'augmentation du coût de la vie.

Les tarifs suivants sont proposés à partir du 1er janvier 2018 :

PUBLIC	MANIFESTATIONS	TARIFS ÉTÉ 2018	TARIFS HIVER 2018
Habitants de la commune	Repas dansant	364 €	453 €
	Réunion sans repas	210 €	296 €
	Vin d'honneur, goûter	232 €	317 €
	Lunch	308 €	396 €
Associations de la commune	1ère et 2ème fois	GRATUIT	GRATUIT
	3ème fois	227 €	312 €
Habitants, sociétés et associations hors commune	Repas dansant	866 €	953 €
	Vin d'honneur, goûter	369 €	457 €
	Lunch	512 €	599 €
	Réunion de société sans repas	393 €	477 €
	Société commerciale (2 jours)	1 247 €	1 332 €
	Exposition/jour	385 €	477 €
Parti politique et syndicat	Réunion, vin d'honneur	1 109 €	1 197 €
Syndic de copropriété	Réunion	211 €	296 €

La période d'été se déroule du 1er mai au 30 septembre.
La période d'hiver se déroule du 1er octobre au 30 avril.

Caution à verser : **485 €.**
Forfait nettoyage : **225 €.**
Forfait vaisselle : **1.00 €.**

Cette salle ainsi que la cuisine et ses équipements, la vaisselle, les toilettes et les couloirs doivent être rendus propres (lavés), le forfait nettoyage sera appliqué en cas de rendu non propre.

La personne réservant la salle en mairie, le contrat de location, l'attestation d'assurance et le règlement seront au nom et à l'adresse d'une seule et même personne, des noms et/ou adresse différents sur ces documents autoriseront la commune à suspendre, voir annuler la location.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessus pour la location de la salle des fêtes à compter du 1er janvier 2018.

2017-48 : Actualisation des tarifs de la salle du Petit Terroir au 01/01/2018

Monsieur le maire propose aux élus de revaloriser les tarifs de location de la salle du Petit Terroir de la commune selon l'augmentation du coût de la vie.

Il rappelle les conditions de location suivante :
Location **uniquement** aux habitants de la commune,

- **50 personnes maximum,**
- lunchs ou **repas froids**,
- **pas de vaisselle** (les personnes amènent la leur).

Cette salle possède un réfrigérateur et un micro-onde, celle-ci ainsi que les toilettes et les couloirs doivent être rendus propres (lavés), le forfait nettoyage sera appliqué en cas de rendu non propre.

Les tarifs suivants sont proposés à partir du 1er janvier 2018 :

	2018
Location pour un week-end	**80 €**
Caution	**110 €**
Locations politiques d'une journée	**175 €**
Forfait nettoyage	**110 €**

La personne réservant la salle en mairie, le contrat de location, l'attestation d'assurance et le règlement seront au nom et à l'adresse d'une seule et même personne, des noms

et/ou adresse différents sur ces documents autoriseront la commune à suspendre, voir annuler la location.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs ci-dessus pour la location de la salle du Petit Terroir à compter du 1er janvier 2018.

2017-49 : Revalorisation des tarifs funéraires au 01/01/2018

Monsieur le maire propose aux élus de revaloriser les tarifs funéraires de la commune selon l'augmentation du coût de la vie.

Il explique que selon la réglementation funéraire, une commune a l'obligation d'avoir 5 x le nombre de décès annuel en places disponibles et qu'en raison du champ captant, il n'est pas possible d'agrandir le cimetière ni d'en créer un autre. Il précise donc qu'il va falloir en 2018 commencer la procédure de reprise de concessions.

Monsieur le maire propose de remplacer la case de columbarium de 50 ans par 15 ans.
Il précise que la commission va se réunir pour finaliser le nouveau règlement du cimetière car la question se pose sur la possibilité d'obliger ou pas l'acheteur de concession de faire un caveau dans un délai maximum ou de ne plus accepter de vendre les concessions et cases par avance.

Monsieur Thuilliez fait remarquer que les concessions devraient être augmentées plus fortement afin de privilégier les cases.
Monsieur le maire répond que le prix de la concession ne comprend que le terrain auquel il faut ajouter le caveau et le monument.

Les tarifs suivants sont proposés à partir du 1er janvier 2018 :

	CONCESSION		CASES COLUMBARIUM	
DUREE	**30 ans**	**50 ans**	**15 ans**	**30 ans**
TARIFS AU 01/01/2018	**201 €**	**301 €**	**1 200 €**	**2 000 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, d'actualiser les tarifs funéraires à compter du 1er janvier 2018 dans les conditions citées ci-dessus.

2017-50 : Tarifs pour salle « Pré Delacour »

Monsieur le maire informe les élus que des structures ou des associations externes demandent de plus en plus souvent si la commune a des salles de classe à mettre à disposition.
La salle qui est la mieux adaptée est la salle Pré Delacour.

Aussi afin de rentabiliser cette salle qui est peu utilisée en semaine, monsieur le maire propose de la louer moyennant un tarif de 10 € de l'heure puis 10 € par heure suivante entamée.

Il propose aux élus de délibérer pour inscrire ce tarif et de l'autoriser à signer les conventions avec les différents demandeurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, le tarif proposé de 10 € de l'heure puis 10 € par heure suivante entamée pour le prêt de la salle Pré Delacour aux différentes structures ou associations externes à Pont de Metz et AUTORISE le maire à signer les conventions avec les celles-ci.

2017-51 : Remboursement ALSH

Monsieur le maire informe les élus qu'une famille, dont les deux enfants ont bénéficié du centre de loisirs, a demandé le remboursement pour raison de maladie, le 11/08/2017, justifiée par un certificat médical. Il convient donc de rembourser cette famille pour un montant de 28.60 €.

Le conseil municipal après délibération, AUTORISE, à l'unanimité, monsieur le maire à rembourser la somme de 28.60 € à cette famille.

2017-52 : Exonération de taxe d'aménagement

Monsieur le maire explique aux élus que la commune a délibéré en 2012 un taux de 5 % de taxe d'aménagement (TA) sans exonération pour la part communale.
Il propose de reprendre une délibération afin d'exonérer en partie les abris de jardin, pigeonniers et colombiers de TA.

Monsieur Therry précise que le but de cette exonération est d'avoir plus de déclaration préalable d'installation de ces abris de jardin car beaucoup ne sont pas déclarés et ajoute que ceux qui font la déclaration ne doivent pas être « assassinés » (pénalisés).
Monsieur Thuilliez demande l'ajout des serres de jardin.
Monsieur le maire et monsieur Therry lui répondent que les serres de jardins ne rentrent pas dans la liste des exonérations facultatives.

Modèle de délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement pour la part communale (à prendre avant le 30 novembre pour une application au 1er janvier de l'année suivante) :
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Le conseil municipal **DECIDE, à l'unanimité,**

- **d'instituer** le taux de **5 %** sur l'ensemble du territoire communal,
- **d'exonérer** en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, **en partie à 50 %, les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable uniquement**.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

2017-53 : Indemnités de conseil au comptable

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements locaux,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, d'accorder à madame Yveline ASSIER, Trésorier Du Grand Amiens et Amendes, l'indemnité de conseil pour l'année 2017 soit la somme de 459,28 € net.

2017-54 : Encaissement de chèque

Monsieur le maire annonce aux élus qu'il faut délibérer afin d'encaisser un chèque d'une valeur de 3 482.28 € correspondant à la vente des grumes suite à l'abattage des peupliers chemin du Russi et chemin du Pilori.

Monsieur Thuilliez demande si la commune devra payer le replantage d'autres arbres.
Le maire répond par la négative en précisant que les arbres seront replantés au printemps et qu'ils sont compris dans la convention signée

Le conseil municipal après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, d'encaisser le chèque de 3 482.28 € de la SCA Coopérative forestière correspondant à la vente des grumes.

2017-55 : Décisions modificatives N°1 et N°2

Monsieur le maire informe les élus de 2 décisions modificatives à prendre :

La décision modificative N°1 concerne :

- Le paiement d'une facture EDF de 2007 d'un montant de 1 907.33 €. La maire explique que suite à un contrôle du juge des comptes sur le compte de gestion de 2015, il est apparu que cette facture n'a pas été soldée. La facture a bien été réglée par virement bancaire à EDF en 2007 mais l'ordre de paiement n'est pas soldé dans les comptes. Il convient donc de valider ce paiement sur cette année 2017.

En F/D : compte : 678 ➔ 2 000.00 €
En F/R : compte : 758 ➔ 2 000.00 €

- La répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2017 suite à la notification de la préfecture.

En F/D : compte : 739223 ➔ 4 000.00 €
En F/R : compte : 758 ➔ 4 000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, la décision modificative N°1 suivante :
En F/D : compte : 678 ➔ 2 000.00 €
En F/D : compte : 739223 ➔ 4 000.00 €
En F/R : compte : 758 ➔ 6 000.00 €

La décision modificative N°2 concerne la prise en charge à partir de 2017 de l'amortissement du fonds de concours à Amiens Métropole pour le paiement du solde en 2016 des travaux de la rue de l'Eau et du Pont. Amortissement sur une durée de 10 ans.
En F/D : compte : 6811/042 ➔ 10 320.00 €
En F/R : compte : 7381 ➔ 10 320.00 €
En I/R : compte : 28041512 ➔ 10 320.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité, la décision modificative N°2 ci-dessus.

2017-56 : Modification du régime indemnitaire
Modèle délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération 2011-29 du 14/12/2011 instaurant le régime indemnitaire,
Vu la délibération 2014-35 du 20/06/2014 modifiant le régime indemnitaire,
Vu les avis du Comité Technique en date du **05/09/2017 et du 02/10/2017**,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour tous les services de la commune sauf la police municipale,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- de l'**Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- du **Complément Indemnitaire (CI)**, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent, tenant compte de l'engagement professionnel et en lien avec l'entretien professionnel,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CI) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CI sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR) (abrogée au 31/12/2015),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1 et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions).
- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent *(cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement).*
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou à la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé.
- Nombre d'années dans le domaine d'activité.
- L'encadrement.
- La coordination.
- La conception,
- La technicité, l'expertise.
- La qualification.
- Les contraintes, sujétions particulières.
- Le degré d'exposition du poste en termes d'exposition à des risques professionnels ou de mise en responsabilité.
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires.
- Formation suivie.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie catégorie A...	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services...	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service...	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service...	20 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage...	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction...	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe...	11 340 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil, exécution...	10 800 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service...	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage...	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers...	14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement*.

- En cas de congé de longue maladie et de longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- En cas de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absences, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, d'accident de service/accident de travail/accident de trajet et de congé pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue intégralement.

**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CI : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CI PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un **complément indemnitaire** (CI) tenant compte de l'engagement, de la manière de servir et en lien avec l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CI fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CI sont appréciés au regard des critères suivants :

- **L'investissement.**
- **La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail).**
- **La connaissance de son domaine d'intervention.**
- **Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste.**
- **L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...**
- **Et plus généralement le sens du service public.**

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 ou de tous autres documents d'évaluation spécifique, etc...

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CI pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées**	**Montant du CI**
		Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie de catégorie A...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services...	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service...	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service...	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des

secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CI Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service, direction d'une structure...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction...	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CI Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe...	1 260 €
Groupe 2	Fonctions d'accueil, d'exécution...	1 200 €

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise et des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CI Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	1 200 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CI Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières, encadrement...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	1 200 €

Filière animation

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Animateur (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CI Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un service...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination...	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers...	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CI Plafonds annuels réglementaires
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le **CI** ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois (ou autre...) à compter de la date du précédent versement.

- En cas de congé maladie ordinaire le CI est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

- En cas de congé de longue maladie et de longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- En cas de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absences, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, d'accident de service/accident de

travail/accident de trajet et de congé pour maladie professionnelle, le CI est maintenu intégralement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au **01/01/2018.**

Le montant individuel de l'**IFSE** et du **CI** sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, DECIDE :

- D'**instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'**instaurer** le **complément indemnitaire (CI)** dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date est abrogé :

- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune pour toutes les filières sauf la police municipale, en vertu du principe de parité, par la délibération n°2014-35 du 20/06/2014 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

2017-57 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2018-2021

Le maire rappelle que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Il expose qu'à l'issue de la procédure négociée, après analyse et avis de la Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, le marché a été attribué à CNP Assurances qui a, par l'intermédiaire de la SOFAXIS, présenté l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre mutualisé de ce contrat.

Celle-ci propose à la collectivité l'offre suivante :

Caractéristiques du contrat : Contrat en capitalisation
Durée du contrat : 4 ans

du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. – Risques garantis :
Décès, accident de service et maladie imputable au service, maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt), longue maladie/longue durée, maternité, paternité, adoption et maintien du demi-traitement sur la base du décret 2011-1245.....**6,53 %**

Base de couverture : ☒Traitement brut indiciaire + NBI
☐Régime indemnitaire à hauteur de .....% *(maximum 60 %)*
☐Charges patronales à hauteur de .....% *(de 10 % à 60 %)*

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et contractuels de droit public – Risques garantis :
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :
Accident de service et maladie imputable au service, maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt), grave maladie, maternité, paternité et adoption.....**0,95 %**

Base de couverture : ☒Traitement brut indiciaire + NBI
☐Régime indemnitaire à hauteur de .....% *(maximum 60 %)*
☐Charges patronales à hauteur de .....% *(de 10 % à 60 %)*

L'offre retenue comprend, notamment, les prestations suivantes :

- Possibilité pour la collectivité de résilier le contrat au 31 décembre de chaque année après avoir respecté un préavis de 4 mois,
- Prise en charge des frais médicaux suivant l'annexe 2 de la circulaire FP3 n°012808 du 13 mars 2006 sans restriction,
- La composition de l'assiette de cotisation est libre, elle est composée au minimum du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire,
- La compagnie d'assurance respectera la décision de l'autorité territoriale : il s'engage à tenir compte de la décision énoncée dans l'arrêté pris par la collectivité,
- Les délais de déclaration des sinistres sont portés à 120 jours à compter du jour où la collectivité a eu connaissance du sinistre,
- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. et conformément au décret n°2011-1245 du 5 octobre 2011, les prestations maladie ordinaire, congés longue durée et longue maladie sont maintenus à demi-traitement, sans limite de durée, pour tous les agents en attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite,
- Le contrat d'assurance prend en charge immédiatement les agents transférés d'une autre collectivité. Les agents transférés en arrêt de travail seront pris en charge à leur reprise effective de leur activité,
- Des services associés : interlocuteur unique, production de statistiques sinistres, gestion dématérialisée des prestations, tiers payant des frais médicaux, expertise pour les accidents du travail/maladie professionnelle/maladie ordinaire,

assistance technique et juridique, prévention, accompagnement psychologique accompagnement au retour à l'emploi, reclassement, recours contre tiers...

Monsieur le maire précise que l'adhésion à ce groupe étant facultative, il appartient désormais à l'organe délibérant de décider d'y adhérer et de l'autoriser à signer les conventions en résultant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **D'ADHERER, à compter du 1er janvier 2018 et pour une période de 4 ans**, au contrat groupe d'assurance statutaire conclu par le Centre de Gestion avec CNP Assurances ayant pour courtier la société SOFAXIS, la garantissant des frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-522 du 14 mars 1986, selon les modalités suivantes :

Caractéristiques du contrat : **Contrat en capitalisation**
Durée du contrat : 4 ans
du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. – Risques garantis :
Décès, accident de service et maladie imputable au service, maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt), longue maladie/longue durée, maternité, paternité, adoption et maintien du demi-traitement sur la base du décret 2011-1245.....**6,53 %**

Base de couverture : ☒Traitement brut indiciaire + NBI
☐Régime indemnitaire à hauteur de .....% *(maximum 60 %)*
☐Charges patronales à hauteur de .....% *(de 10 % à 60 %)*

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et contractuels de droit public – Risques garantis :
Agents effectuant plus ou moins de 150 heures par trimestre :
Accident de service et maladie imputable au service, maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt), grave maladie, maternité, paternité et adoption.....**0,95 %**

Base de couverture : ☒Traitement brut indiciaire + NBI
☐Régime indemnitaire à hauteur de .....% *(maximum 60 %)*
☐Charges patronales à hauteur de .....% *(de 10 % à 60 %)*

- **D'AUTORISER monsieur le maire à signer les certificats d'adhésion en résultant.**

<u>Questions orales</u>
Monsieur le maire remercie et félicite ceux qui font vivre le site Internet de la commune et plus particulièrement, monsieur Lhoest pour son travail et sa réactivité car après chaque manifestation celui-ci rédige des articles avec photos et les intègre rapidement

sur le site. Pour exemple, les 3 manifestations du week-end étaient déjà visibles dès le lundi.

Monsieur Thuilliez fait remarquer avoir appris par hasard qu'un accident corporel aurait eu lieu sur le passage piéton à coté de carrefour market. Il précise que ce passage piéton est mal situé et insuffisamment signalé. Il demande s'il est possible de réfléchir à son déplacement et à sa signalétique.
Monsieur le maire répond ne pas avoir été informé de cet accident et qu'une étude sera faite.

Monsieur Thuilliez dit avoir entendu qu'il n'y aurait pas de marché du Terroir cette année et demande si c'est une rumeur ou la vérité.
Monsieur le maire répond positivement. Il précise que comme demandé par le conseil, la mairie a réclamé les comptes de la précédente manifestation à plusieurs reprises. L'association les 3A ne les ayant pas donnés, il a été proposé à monsieur Junghans de louer la salle des fêtes ce qu'il a refusé.
Monsieur Thuilliez dit que c'est dommage de ne pas en avoir reparlé plus tôt.
Monsieur le maire ajoute avoir demandé à monsieur Junghans les coordonnées pour prendre contact avec les vendeurs de vins habituels, mais ceux-ci semblent s'être dirigés vers Salouël puisque certains messipontins ont déjà reçu une invitation.
Monsieur Hébert signale qu'en effet, les vendeurs habituels font une vente à Salouël avec le partenariat du Comité des fêtes à la salle Jean Jaurès.

Monsieur Thuilliez demande concernant l'organisation de l'XTREM RUSH de dimanche dernier, si le budget prévisionnel a bien été donné et si des bénévoles d'associations locales ont participé.
Monsieur le maire répond que le budget a été fourni et le fera suivre au conseil par mail et que l'association Acti-Gym a participé ainsi que plusieurs messipontins.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h23.

Le président, Les membres du conseil, Le secrétaire,

Mention d'affichage : le président soussigné, constate que les délibérations de cette séance ont été affichées le 23/11/2017.